

Réf.: 47015

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL, Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseillers communaux

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Objet: FINANCES - FISCALITE - Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Décision**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales, pour l'année 2020 ;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et nécessitent une gestion dans les conflits que génère cette situation, entraînant une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que ces véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution qui entraîne des mesures de protection dont le suivi génère également une charge de travail supplémentaire pour les autorités communales ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 35/2019 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité (17 voix pour)  
le règlement taxe ci-après :

#### I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour l'exercice 2020, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés installés sur un terrain privé, en dehors des exploitations autorisées de dépôts de mitrilles ou de véhicules usagés.

Par véhicule isolé abandonné, il convient d'entendre le véhicule isolé automobile ou autre, installé en plein air et visible d'un point quelconque de la voie publique (routes, sentiers, ...), qui est :

- Soit est privé notamment de son immatriculation ;
- Soit, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, hors d'état de marche même s'il peut ultérieurement faire l'objet d'une réparation ;
- Soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'exonère pas de l'application de la taxe.

#### II. REDEVABLE

**Article 2** - La taxe est due par le propriétaire du véhicule ou à défaut d'identification et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné. Dans le cas où le terrain est loué, par le locataire de ce terrain.

#### III. TAUX

**Article 3** - La taxe est fixée à 750 € par véhicule par an.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le véhicule devient abandonné.

#### IV. INDEXATION

**Article 4** - Les taux ci-dessus sont indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'exercice de taxation précédent et celui de janvier 2013 (99,37 sur base de l'indice de 2013).

#### V. DECLARATION ET MESURES DE CONTROLE

**Article 5** - Un document accompagné par un cliché photographique du constat est adressé au contribuable l'avertissant de ce que le véhicule abandonné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules abandonnés.

Le contribuable à la possibilité de régulariser sa situation dans les trente jours qui suivent la réception de l'avertissement.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments en possession de l'Administration.

## VI. ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

**Article 9** - La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 10** - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 11** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

## VII. DIVERS

**Article 12** - Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

## VIII. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

**Article 13** - Les recettes de la présente taxe seront enregistrées à l'article 04002/364-29 des exercices concernés.

**Article 14** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 15** - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 16** - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,  
(s) François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 29 octobre 2019

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Kathy LUTS



François WAUTELET